

029-2026-U

COMMUNE DE PLOUGASNOU



dossier n° PC 029 188 25 00043

date de dépôt : 17 décembre 2025

demandeur : SAS VINCENT QUENOT VENTURES

pour : création d'une extension, remplacement de fenêtres de toit par des chiens assis, modification de fenêtre de toit et remplacement de la porte de garage par un ensemble vitré.

adresse terrain : 9 Route de Perherel - 29630 PLOUGASNOU

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire
au nom de la COMMUNE DE PLOUGASNOU**

Le maire de PLOUGASNOU,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 17 décembre 2025 par SAS VINCENT QUENOT VENTURES demeurant 2 Impasse de l'Epinoy - 80220 BOUTTENCOURT ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'une extension, remplacement de fenêtres de toit par des chiens assis, modification de fenêtre de toit et remplacement de la porte de garage par un ensemble vitré. ;
- sur un terrain situé 9 Route de Perherel - 29630 PLOUGASNOU ;
- pour une surface de plancher créée de 32 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), approuvé le 10 février 2020, modifié le 30 janvier 2023, révisé le 12 février 2024, et notamment les dispositions afférentes à la zone UHc ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 17 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 18 janvier 2026,

Vu l'avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif en date du 23 décembre 2025;

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 février 2026;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivants ;

Article 2

Conformément à l'avis dont copie ci-annexée, le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France :

Ce projet, en l'état, est de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit. Il peut cependant y être remédié. L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son assorti assorti de prescriptions :

* L'extension devra recevoir une couverture à 45° comme l'existant et sera pour se faire légèrement réduite en largeur.

* La fenêtre de toit devra être encastrée.

Article 3

La construction sera strictement implantée en limites séparatives de propriété sans délaissé et sans débordement de toiture sur la propriété voisine. Les eaux pluviales seront collectées et évacuées sur la propriété.

Article 4

Les divers réseaux situés sur le terrain seront enterrés.

Les branchements aux divers réseaux seront réalisés sur les installations existantes sur la propriété.

Avant toute mise en service, le bâtiment devra être raccordé au réseau public d'assainissement d'eaux usées.

Un puits perdu d'une capacité suffisante sera installé sur le terrain pour recueillir les eaux pluviales.

Le **3 MARS 2026**



Le Maire,

M. LE RUZ Hervé
Par délégalion
L'Adjoint au Maire

URBANISME - TRAVAUX

Nota bene : L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est appelée sur les dispositions des articles 675 et suivants du Code Civil qui régissent les vues sur les propriétés voisines.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir un recours gracieux. Le délai pour former un recours gracieux à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. L'exercice d'un recours gracieux ne proroge pas les délais de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407*02 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

